

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2013-278 du 25 juin 2013 portant ratification du protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification du protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié le protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales, adopté à Hararé, le 3 juin 1997, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attributions et organisation du comité de gestion et de développement communautaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier: Il est créé, dans chaque village ou quartier, un organe de promotion de la participation de la communauté de base au développement local, dénommé « *comité de gestion et de développement communautaire* ».

Le comité de gestion et de développement communautaire est placé sous la responsabilité de l'autorité décentralisée.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de gestion et de développement communautaire est une instance de gestion de proximité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre et suivre les projets des actions de développement local d'intérêt public;
- mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action villageois ou du quartier à soumettre au conseil départemental ou municipal ;
- créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien et la valorisation des infrastructures sociales de base et des ressources naturelles ;
- participer aux côtés du chef du village ou du quartier, à la recherche des solutions aux problèmes de gestion de l'espace villageois ou du quartier, notamment dans les domaines foncier, environnemental, éducatif, sanitaire, culturel et à la préservation de la paix ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes départementaux ou municipaux de développement ;
- contribuer à la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des actions retenues dans le plan d'action villageois ou du quartier;
- contribuer à la mise en place des mécanismes permettant la participation la plus large de toutes les couches de la population au développement local;
- contribuer à élever le niveau de conscience citoyenne des populations et les mobiliser autour des actions socioéconomiques du quartier ou du village.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité de gestion et de développement communautaire, outre l'assemblée générale constitutive, comprend les organes ci-après :

- la coordination ;
- le bureau exécutif ;
- la commission de suivi et d'évaluation.

Article 4 : L'assemblée générale constitutive est convoquée et présidée par le chef du village ou du quartier, en présence d'un délégué du conseil départemental ou municipal.

Elle met en place les organes cités à l'article 3 ci-dessus.

Le mandat des membres des organes du comité de gestion et de développement communautaire est de trois ans.

Article 5 : Les autres assemblées générales, à l'exception de celles faisant suite à la révocation ou à la démission du président, sont convoquées par le président du bureau exécutif du comité de gestion et de développement communautaire.

Article 6 : Le chef du village ou de quartier ainsi que le secrétaire du chef du village ou de quartier ne sont pas membres des organes du comité de gestion et de développement communautaire.

Toutefois, ils peuvent assister aux réunions du bureau exécutif sans voix délibérative.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes du comité de gestion et de développement communautaire sont définis par les statuts et le règlement intérieur.

Article 8 : Le bureau exécutif du conseil départemental ou municipal tient une fois l'an, un forum sur le développement local avec les comités de gestion et de développement communautaire de son ressort territorial.

Dans ce cas, les bureaux des comités de gestion et de développement communautaire élisent leurs délégués au forum sur le développement local, à raison de cinq délégués au plus par district ou arrondissement.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les ressources du comité de gestion et de développement communautaire sont constituées par :

- la dotation du budget départemental ou municipal;
- les cotisations résultant de la participation communautaire au financement des projets ;
- les financements des partenaires au développement ;
- les ressources diverses au titre de l'appui au développement local ;
- les fonds de contrepartie mobilisés par l'Etat pour le financement des projets en coopération avec les partenaires au développement ;
- les recettes issues des activités propres du comité de gestion et de développement communautaire ;
- les dons et legs.

Article 10 : Les fonctions de membre des organes du comité de gestion et de développement communautaire sont gratuites.

Toutefois, les frais occasionnés par l'exécution d'une mission du comité de gestion et de développement communautaire sont pris en charge sur ses ressources propres.

Article 11 : Chaque comité de gestion et de développement communautaire adopte les statuts et le règlement intérieur.

Article 12 : Les comités de gestion et de développement communautaire peuvent se constituer en fédération à l'intérieur d'un département, d'une commune ou d'un district.

Article 13 : Le ministre chargé de la décentralisation, de concert avec les ministres intéressés et, éventuellement, les partenaires au développement, élabore un plan de développement des capacités des comités de gestion et de développement communautaire.

Il les dote des outils de gestion ci-après :

- le guide de gestion ;
- le manuel de formation ;
- le manuel de procédure sur les partenariats stratégiques.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre de la santé et de la population.

François IBOVI

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 5766 du 15 mai 2013 portant création « du système d'information pour la gestion forestière et le développement durable »

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1135 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de l'économie forestière et du développement durable, un projet dénommé « *système d'information pour la gestion forestière et le développement durable* », en sigle « *SIFODD* ».

Le projet « *SIFODD* » est placé sous l'autorité du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le projet « *SIFODD* » a pour objet la création d'une base de données forestières.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- renforcer les synergies entre les systèmes informatiques existants des différents programmes afin de centraliser les différentes données principales et éviter la redondance des données ;
- proposer des solutions fiables, disponibles, performantes en adéquation avec les besoins et les contraintes du ministère ;
- valoriser les données des secteurs forestiers et du développement durable et en permettre l'accès au public, en fonction des habilitations ;
- anticiper les besoins en fonction de la vision à moyen et long terme de l'économie forestière et du développement durable.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le projet « *SIFODD* » comprend trois (03) organes :

- le comité de pilotage ;
- le comité technique ;
- la coordination du projet.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'instance de décision du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- initialiser et lancer le projet ,
- prendre les décisions clés et stratégiques et arbitrer en conséquence les budgets et calendriers globaux du projet ;
- contrôler et valider, une fois par semestre, les livrables ;
- arbitrer les litiges survenus entre les acteurs ;
- valider les besoins des utilisateurs et les orientations qui y sont indiquées ;
- valider la solution technique à mettre en place ;
- valider le site pilote pour les différentes applications à mettre en œuvre ;
- valider la période de mise en production d'une solution ;
- clôturer le projet.